

**Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA Renaud NIRDE &
Murielle ZAÏRE-BELLEMARE**



Notaires Associés

Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage
Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier
97200 FORT-DE-FRANCE

Téléphone : 05.96.63.92.92 - Télécopie : 05.96.63.66.05

Bureau Annexe

Murielle ZAÏRE-BELLEMARE
Samantha CHEVROLAT

Notaires
Z.A. Artimer
97290 Le Marin
Tél. : 05 96 74 19 61
Fax : 05 96 74 94 87

Dossier suivi par
Jocelyne MARIN
jocelyne.marin.97208@notaires.fr

Notoriété prescriptive M. Pierre MARCY

—1008900 /RN /JH /STL



Monsieur Le Préfet de la Région Martinique
Préfecture de la Martinique
Rue Louis blanc
97200 FORT-DE-FRANCE

Fort-de-France, le 3 janvier 2020

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Centre d'Affaires Didier Plaza, le **27 décembre 2019**, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de LE LORRAIN de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une Association Agréée - Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom
RIB de l'Etude :

Code Banque 40031	Code Guichet 00001	N°de compte 0000202778K	Clé RIB 45
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0020 2778 K45			
BIC : CDCG FR PP XXX			

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.


Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA
Renaud NIRDE
Municipalité ZAIRE-BELLEMARE
CS 21-002
Centre Affaires Didier Plaza - RdPt du Vietnam Héroïque
97200 FORT DE FRANCE
Tel : 05 96 93 92 92

✍

Références : Notoriété prescriptive M. Pierre MARCY **1008900** /RN /JH /STL

RÉCÉPISSÉ D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Maître Renaud NIRDE, Notaire à FORT-DE-FRANCE
(97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du **27 décembre 2019** contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 22 août 2018, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le
Signature

Cachet

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE

**Au profit de
Monsieur Pierre Emmanuel MARCY**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud NIRDE, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA Renaud NIRDE et Murielle ZAÏRE-BELLEMARE, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2^{ème} étage - Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier – CS20.002 », le 27 décembre 2019,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Pierre Emmanuel **MARCY**, ouvrier agricole , demeurant à LE LORRAIN (97214) Fond Labour.

Né à LE LORRAIN (97214) le 4 juin 1959.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel revendique la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN
DESIGNATION

Immeuble article un

Désignation

A LE LORRAIN (MARTINIQUE) 97214 Quartier Plateau Morne Cap.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
P	795	QUARTIER PLATEAU MORNE CAP	00 ha 44 a 97 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section P numéro 423 lieudit Quartier Plateau Morne Cap pour une contenance de quarante-quatre ares quatre-vingt-dix-sept centiares (00ha 44a 97ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

La parcelle objet des présentes cadastrée section P numéro 795 désignée au plan de délimitation.

Immeuble article deux

Désignation

A LE LORRAIN (MARTINIQUE) 97214 Quartier Plateau Morne Cap.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
P	796	QUARTIER PLATEAU MORNE CAP	01 ha 27 a 91 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section P numéro 424 lieudit Quartier Plateau Morne Cap pour une contenance de un hectare trente-sept ares trente-deux centiares (01ha 37a 32ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

La parcelle objet des présentes cadastrée section P numéro 796 désignée au plan de délimitation.

Le surplus des terres est désormais cadastré savoir :

- . section P numéro 797 lieudit Quartier Plateau Morne Cap pour une contenance de un are trente-neuf centiares (00ha 01a 39ca).
- . section P numéro 798 lieudit Quartier Plateau Morne Cap pour une contenance de sept ares vingt-huit centiares (00ha 07a 28ca).

Ces divisions résultent d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet EURL CABINET SEGUETTE géomètre expert sis à LE ROBERT (97231), Mansarde Catalogne, le 18 juillet 2019 sous le numéro 1553M.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément à l'acte de notoriété prescriptive.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».